



DECISION n°1082064
d'autorisations d'engagement pour la gestion en paiement
associé par l'ASP des aides de l'Agence et de leur
cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la
programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Centre – Val de Loire

La directrice générale de l'Agence de l'eau Seine Normandie,

Vu le code de l'environnement notamment son article R. 213-40 ;

Vu la délibération n° CA 12-12 du 18 octobre 2012 du Conseil d'Administration de l'Agence portant approbation du 10ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2013-2018) ;

Vu la délibération n° CA 15-20 du 20 octobre 2015 du Conseil d'Administration de l'Agence portant approbation de la révision du 10ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2013-2018) ;

Vu la délibération n° CA 16-21 du conseil d'administration de l'Agence du 7 juillet 2016 approuvant le modèle de décision d'autorisations d'engagement pour la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 ;

Vu la délibération n° CA 16-20 du conseil d'administration de l'Agence du 7 juillet 2016 approuvant le modèle de convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020

Vu la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Centre – Val de Loire signée le 1^{er} septembre 2017 ;

Vu la délibération n° CA 18-09 du conseil d'administration de l'Agence du 12 janvier 2018 relative à la délégation des attributions du conseil à la Directrice générale ;

DECIDE :

Article 1 – OBJET

L'Agence de l'eau Seine-Normandie attribue à l'ASP les autorisations d'engagement suivantes pour le PDR Centre – Val de Loire et l'année 2017 :

	Montant attribué par l'Agence
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volets conversion et maintien	720 000 €
TOTAL	720 000 €

Les montants qui figurent dans ce tableau constituent le maximum de droits à engager pour le compte de l'Agence sur les mesures visées.

Article 2 – MODALITES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'Agence, conforme au 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence, sont précisées mesures par mesures en annexe (éligibilité, taux de financement et plafonds).

Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la participation de l'Agence s'effectue conformément à la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Centre – Val de Loire.

Article 4 – DUREE DE VALIDITE

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature, et a une durée de validité de 6 ans.

Date : 16/11/2018

La directrice générale



Annexe : modalités d'intervention prévisionnelles dans le cadre du PDR Centre – Val de Loire et l'année 2017*

	Zones éligibles	Taux de cofinancement maximum (intégrant du top-up additionnel)	Plafond
<i>Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet conversion dans les AAC</i>	Exploitations disposant d'au moins une parcelle de l'instruction bio 2017 sur une AAC de l'AESN	75 %	NON
<i>Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet conversion hors AAC</i>	Exploitations disposant de leur siège d'exploitation sur le bassin Seine – Normandie sans aucune parcelle de l'instruction bio 2017 sur une AAC de l'AESN	75 %	Plafond régional : 20 000 €
<i>Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet maintien de la 1^{er} à la 5^{er} année dans les AAC</i>	Exploitations disposant d'au moins une parcelle de l'instruction bio 2017 sur une AAC de l'AESN	75 %	NON
<i>Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet maintien à partir de la 6^{er} année dans les AAC</i>	Exploitations disposant d'au moins une parcelle de l'instruction bio 2017 sur une AAC de l'AESN	75 %	Plafond régional : 8 000 €
<i>Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet maintien hors AAC</i>	Exploitations disposant de leur siège d'exploitation sur le bassin Seine – Normandie sans aucune parcelle de l'instruction bio 2017 sur une AAC de l'AESN	75 %	Plafond régional : 8 000 €

* Les modalités d'intervention de l'AESN (zonage d'intervention, plafonnement hors AAC, taux de financement, ...) restent à confirmer lors d'un comité des financeurs à venir au regard des besoins remontés par les DDT et des crédits disponibles au niveau des différents cofinanceurs de ces mesures (Région, MAAF, FEADER, AELB). Les modalités détaillées ici seront donc à confirmer avant paiement des dossiers individuels éligibles aux aides de l'AESN.

